

| | |
|--|----------------------|
| DEMANDE DE COMPENSATION (les compensations seront traitées une fois le stage terminé) | |
| École : | Date de la demande : |
| Nom de l'enseignant associé : | |
| # Matricule : | |
| Nom du stagiaire : | |
| S.v.p. inscrire le poste budgétaire pour les montants de 25 \$ - 400 \$ - 525 \$ Transfert du poste budgétaire : 179-1-73205-181 au poste budgétaire : | |
| LIBÉRATION – MODIFICATIONS POUR 2020-2021 : transformation des libérations en compensation monétaire | |
| STAGES 1 ET 2 <input type="checkbox"/> L'équivalent de 0,75 journée en compensation monétaire. | |
| STAGES 3 ET 4 <input type="checkbox"/> L'équivalent de deux 0,75 journées en compensation monétaire, soit 1,5 journée. | |
| DEMANDE DE COMPENSATION | |
| STAGES 1, 2 ET 3 | |
| Une compensation monétaire de 375 \$ et un montant de 25 \$ (alloué au budget de l'école) pour l'achat de matériel pour sa classe <input type="checkbox"/> | |
| OU | |
| Un montant de 400 \$ (alloué au budget de l'école) pour l'achat de matériel pour sa classe <input type="checkbox"/> | |
| STAGE 4 | |
| Une compensation monétaire de 500 \$ et un montant de 25 \$ (alloué au budget de l'école) pour l'achat de matériel pour sa classe <input type="checkbox"/> | |
| OU | |
| Un montant de 525 \$ (alloué au budget de l'école) pour l'achat de matériel pour sa classe <input type="checkbox"/> | |

*Il est à noter que les compensations monétaires sont des montants imposables.
Le matériel acheté avec les montants de 25 \$, 400 \$ ou 525 \$ alloués au budget de l'école appartiendra à l'école.*

Signature de l'enseignant associé

date

Signature de la direction d'école

date

Signature du Service des ressources humaines et de l'organisation scolaire

N.B. : Vous devez remplir un formulaire par stagiaire et le faire parvenir au Service des ressources humaines et de l'organisation scolaire pour approbation **avant le 1^{er} juin de l'année en cours**. Si demande de compensation monétaire, le paiement sera effectué par les RHOS lors de la prochaine période de paie. Révisé 2020-12-02